



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 8 février 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 7 février 2018)

2 avis

1. Élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre l'A66 et l'A9 (31, 11) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 28 communes avec ce projet ;
2. Programmation pluriannuelle de l'énergie de Wallis et Futuna (986) pour les périodes 2016-2018 et 2019-2023.

1 réponse au recours gracieux relatif à :

- la décision soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bourg-d'Oisans.

AVIS :

Élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre l'A66 et l'A9 (31, 11) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 28 communes avec ce projet

L'autoroute 61 (A61) assure la liaison entre les villes de Toulouse et Narbonne en passant à proximité de la cité de Carcassonne et du canal du Midi, sites classés et inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Sous maîtrise d'ouvrage de la société des autoroutes du sud de la France (ASF) agissant pour le compte de l'État, l'opération d'élargissement à deux fois trois voies, sur un tronçon de près de cent vingt kilomètres de l'A61, figure au plan de relance autoroutier décidé par l'Etat en 2015. Il s'agit d'une infrastructure qui avait été conçue en vue d'un élargissement futur et qui ne nécessite pas d'acquisitions foncières pour réaliser cet élargissement, hormis pour la création des bassins hydrauliques.

De façon générale, l'Ae recommande une plus grande ambition pour ce qui concerne les continuités écologiques et l'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble de l'axe, par une révision du nombre et une justification des positionnements des passages à faune prévus par rapport aux corridors écologiques, un renforcement de la transparence de l'infrastructure routière dans la partie qui longe le canal du Midi et un dimensionnement du système d'assainissement pour l'ensemble du volume des eaux pluviales de l'autoroute, quelle que soit la vulnérabilité de la ressource en eau.

L'Ae recommande également de reconsidérer les hypothèses de trafic retenues en prenant en compte le trafic induit par l'élargissement de l'infrastructure et en tenant compte des politiques visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, notamment celles relatives à l'intermodalité. Elle recommande, pour les impacts induits par ces trafics, de faire la démonstration dans chacun des cas où des mesures de protection de façade sont prévues que

des études acoustiques ont bien privilégié la recherche de mesures de protection à la source et de reprendre l'analyse de l'état de la qualité de l'air et des incidences du projet sur la base de données actualisées et de justifier l'efficacité des mesures proposées pour assurer le respect des seuils réglementaires pour l'ensemble des zones exposées.

Programmation pluriannuelle de l'énergie de Wallis et Futuna (986) pour les périodes 2016-2018 et 2019-2023

Dans un contexte de baisse progressive du prix de l'électricité jusqu'à 2020, due à l'instauration de la péréquation tarifaire, qui devrait entraîner une augmentation des consommations électriques, l'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 a soumis Wallis-et-Futuna à la réalisation d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) spécifique au territoire. L'ordonnance prévoit notamment de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 et de parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2050.

L'Ae souligne d'entrée une difficulté dans la mise en œuvre simultanée de la péréquation tarifaire, qui entraînera rapidement une forte augmentation des consommations électriques, et d'une PPE qui vise à assurer une meilleure adéquation entre la demande et l'offre d'énergie dans un contexte de forte dépendance énergétique.

Le développement des énergies renouvelables sur ce territoire constitue sûrement une opportunité, notamment pour faire face à l'augmentation prévisible des consommations électriques. Néanmoins, vu les ressources mobilisables sur ce territoire isolé, l'Ae s'interroge sur sa capacité à mener à bien un tel processus.

L'Ae recommande de préciser l'interprétation à donner de la notion d'autonomie énergétique applicable à Wallis-et-Futuna à l'horizon 2050. Elle recommande de construire un plan d'action pour le déploiement des énergies renouvelables et de ne pas engager d'investissement qui se révélerait inutile ou contre-productif pour atteindre les objectifs de la PPE (tel l'acquisition de nouveaux groupes électrogènes).

Elle recommande également de préciser les valeurs de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre qui serviront de référence pour quantifier les objectifs de réduction.

Enfin, l'Ae recommande de traiter le volet transport-mobilité dès la première révision du document.

Décision au cas par cas :

Réponse au recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bourg-d'Oisans

Après examen d'un recours gracieux déposé par le Préfet de l'Isère à la date du 11 décembre 2017, l'Ae a pris une nouvelle décision et décidé lors de sa séance du 7 février 2018 de maintenir la décision par laquelle l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Bourg-d'Oisans a été soumise à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans la décision n°F-084-17-P-0114 du 11 octobre 2017 contestée. Elle rejette, en conséquence, le recours gracieux formé à l'encontre de cette décision.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr